NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26717
9 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la 3308e séance du Conseil de sécurité, le 9 novembre 1993, à propos de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est profondément choqué par l'incident qui a eu lieu le 8 novembre 1993 et au cours duquel deux personnes ont été prises comme otages par les forces serbes de Bosnie, alors qu'elles faisaient partie d'une délégation dirigée par Mgr Vinko Puljic, archevêque de Sarajevo, se rendant dans la ville de Vares au cours d'une mission de paix, sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement cet acte scandaleux, qui constitue un défi flagrant à l'autorité et à l'inviolabilité de la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité note que, malgré la prompte et louable intervention du Représentant spécial du Secrétaire général, aucun des deux otages n'a été libéré et il exige que les forces serbes de Bosnie procèdent immédiatement à leur libération. Le Conseil rappelle aux auteurs de cet acte qu'ils sont tenus de veiller à la sécurité des personnes détenues et que les responsables de violations du droit international humanitaire seront tenus pour personnellement responsables de leurs actes.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de mener une enquête approfondie sur l'incident et de lui présenter un rapport sans délai. Il prie instamment toutes les parties et autres intéressés de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse encore exacerber la situation.

Le Conseil de sécurité condamne toutes les attaques et tous les actes hostiles dirigés contre la FORPRONU par toutes les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine, aussi bien que dans la République de Croatie, qui sont devenus plus fréquents ces dernières semaines, et il exige leur cessation immédiate."

93-62206 (F) 091193 091193